



**ARRETÉ MUNICIPAL**  
**Portant obligation du port du masque**  
**dans la rue de l'école**

**N° 42/2021**

**Le Maire de la Commune de Kilstett**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-12

**VU** les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adoption des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise du COVID-19

**CONSIDERANT** le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique

**CONSIDERANT** que la rue de l'Ecole et le parvis du groupe scolaire et périscolaire contigu à la rue de l'Ecole concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonnes et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate et ce particulièrement lors des heures d'entrées et de sorties des classes du groupe scolaire et périscolaire Louise Weiss situé au 2 rue de l'école

**CONSIDERANT** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant de voies et d'espaces de circulation piétonnes communales sur des espaces contraints

**ARRETE**

**Article Premier :**

A compter du 2 septembre 2021 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021 inclus le port du masque est obligatoire pour tous les adultes et enfants de plus de 11 ans qui circulent à pieds dans la rue de l'école y compris le parvis du groupe scolaire et périscolaire de 7h30 à 18h30 les jours suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi

**Article 2 :**

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**Article 3 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant de 38 €.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de La Paix 67000 STRASBOURG

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de La Wantzenau sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg aux fins d'exercice du contrôle de légalité

-Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau

Est publié et affiché à la Mairie



**Fait à Kilstett le 30 août 2021**

**Le Maire**

**Francis LAAS**